

COLLOQUE DE LOGIQUE. LOUVAIN, SEPTEMBRE 1958
RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS

DISCUSSIONS SUR LES EXPOSÉS DU 5 ET 6 SEPTEMBRE (1)

Exposé de H. B. Curry:

La discussion (à laquelle prennent part MM. Y. Bar-Hillel, H. Freudenthal, Porte et A. Robinson) porte presque essentiellement sur les notions de «système formel» et de «système syntaxique» et oppose à M. Curry les tenants de la conception traditionnelle d'un système formalisé.

M. Freudenthal rappelle tout d'abord que nous définissons usuellement, dans une langue L' , les notions d'«expression», d'«énoncé», de «théorème» et d'autres encore, qui toutes sont propres à une langue L donnée, dont L' est le métalangage. M. Porte montre ensuite que nous nous servons habituellement, pour développer la théorie des systèmes logistiques, d'une langue qui contient les mathématiques et, en particulier, la théorie des ensembles; c'est dans cette langue qu'est définie la notion de «système logistique»; tout système de ce genre est constitué à partir d'une certaine classe d'entités mathématiques (les signes primitifs du système); les énoncés (correctement construits) du système consistent simplement en un ensemble particulier de séquences finies formées à l'aide des entités de cette classe, les axiomes étant un sous-ensemble de cet ensemble. Selon M. Porte, la théorie de la définition s'insère aisément dans la théorie des systèmes logistiques et consiste essentiellement dans l'étude des extensions conservatives d'un système logistique (la notion d'«extension conservative» est due à Post et à Rosenbloom).

M. Curry répond à ces interventions en reprenant les traits essentiels de sa conception: tout système syntaxique ou formel est constitué à partir de prédicats et d'objets (dont les uns sont initialement donnés et dont les autres sont formés à l'aide des premiers au moyen de certaines opérations). Un énoncé élémentaire (et ici M. Curry répond à M. Bar-Hillel qui lui a reproché de n'admettre comme axiomes que des énoncés élémentaires, alors qu'aucune restriction de ce genre n'est habituellement imposée aux axiomes d'un système logique ou

(1) Voir *Logique et Analyse*, Nouvelle Série, n° 3-4, 1958, pp. 97-126. Les notes qui suivent se réfèrent à ces pages.

mathématique) applique l'un des prédicats à une séquence (finie) d'objets et les axiomes ne sont rien d'autre qu'une classe particulière d'énoncés élémentaires. Les énoncés non élémentaires sont d'un tout autre ordre: un exemple en est fourni par le théorème de déduction (propre à tel ou à tel système; un théorème de cette sorte est usuellement considéré comme un énoncé appartenant au métalangage du système).

C'est dans une langue qui contient les noms des prédicats et des objets du système envisagé que sont définies les notions de «prédicat du système», de «formule élémentaire du système», etc... Ce qui distingue les systèmes formels des systèmes syntaxiques, c'est essentiellement l'unicité dans la construction des objets dont les premiers sont formés. Bien que l'on ait coutume d'envisager les objets d'un système syntaxique comme des expressions, il n'est nullement nécessaire de voir en eux des entités linguistiques: un système peut être représenté de manières diverses, chaque représentation permettant d'assigner aux objets du système les éléments d'un ensemble concret d'entités. En fait, un système syntaxique dont les objets ne peuvent être construits que d'une manière unique n'est qu'un système formel représenté à l'aide d'une classe d'expressions linguistiques.

Exposé de J. H. Woodger:

La discussion (à laquelle participent MM. A. Tarski, E. Beth, H. Freudenthal, Gregorczyck, P. Suppes et Ph. Devaux) permet d'élucider quelques-unes des notions définies par M. Woodger. M. Tarski, après avoir souligné l'importance de l'œuvre de formalisation entreprise par M. Woodger, montre qu'il y aurait intérêt à envisager la notion de «phénotype»⁽¹⁾ comme un foncteur à deux arguments (ayant pour valeurs, l'un des environnements et l'autre certaines propriétés biologiques). M. Gregorczyck suggère que l'on recoure, dans certaines définitions, à la notion de «temps» afin de pouvoir mieux caractériser les facteurs héréditaires des êtres biologiques.

Exposé de K. Ajdukiewicz

Les interventions sont principalement dirigées contre les conceptions de M. Ajdukiewicz sur les définitions nominales et réelles. Selon lui, les définitions nominales doivent être envisagées de la manière sui-

(1) Voir p. 97.

vante⁽¹⁾: soient A l'ensemble des thèses d'une langue L et B l'ensemble des règles d'inférence de L; soient L' une extension de L qui contient un terme nouveau (O), A' l'ensemble des thèses de L' et B' l'ensemble des règles d'inférence de L'; A' est identique à A ou contient, en plus des éléments de A, un énoncé formé à l'aide de O; de même, B' est identique à B ou contient, en plus des éléments de B, une règle d'inférence nouvelle, relative à O; s'il est possible, en se servant de A' et de B', de traduire chaque énoncé de L' en un énoncé de L, l'énoncé de A' qui contient O ou la règle de B' qui est relative à O constitue une définition nominale de ce terme.

M. Porte montre, par un exemple, qu'il est aisé de construire une extension L'd'une langue L, en adjoignant à L un terme nouveau (O) et une règle d'inférence nouvelle, sans que O soit définissable à l'aide des expressions primitives de L; dans cet exemple, il est permis de traduire chaque thèse de L' par une thèse de L. Comme O n'est pas définissable au moyen des termes de L, il suit immédiatement que la manière dont M. Ajdukiewicz a caractérisé les définitions nominales est fort inadéquate.

M. Ross, de son côté, insiste sur la possibilité de recourir à des définitions nominales (du moins quand il s'agit de langages naturels) pour définir des expressions qui appartiennent à une langue donnée (et qui ne lui sont donc pas adjointes par une règle ou un énoncé à caractère définitionnel): si le sens d'un terme est mal connu, il est permis de le préciser par une définition nominale. Assez proche de cette intervention est celle de M. Behmann qui distingue les définitions servant à délimiter l'extension d'un prédicat de celles qui précisent la signification d'une expression et de celles qui rendent possible le remplacement, dans certains contextes, du definiendum par le definiens ou du definiens par le definiendum.

M. Ross prétend également que dans la conception de M Ajdukiewicz sur les définitions réelles, il est présupposé que le terme défini possède toujours un designatum dont nous connaissons les propriétés principales: une telle conception mène aisément au platonisme. Il suffit de songer, pour s'en apercevoir, au terme «justice»: possède-t-il un designatum unique dont aucune des propriétés essentielles ne nous échappe? Au lieu de chercher une définition réelle d'expressions de ce genre, dont l'usage est d'une grande complexité, il convient de les soumettre à une analyse logique.

A cela, M. Ajdukiewicz répond que nous ne pouvons donner d'un terme une définition réelle que si nous en connaissons le designa-

(1) Cf. p. 119.

tum. Il faut en effet que la définition caractérise ce designatum d'une manière univoque (qu'il constitue la seule entité qui satisfasse la fonction obtenue à partir de la définition en remplaçant le definiendum par une variable adéquate); une telle conception ne présuppose aucunement le platonisme; reconnaître un designatum à un terme universel, c'est admettre l'existence d'une entité abstraite, mais dans un sens différent de celui auquel on attribue l'existence à un objet concret.

A ce sujet, M. Perelman fait remarquer que si la principale caractéristique d'une définition réelle réside dans la description univoque qu'elle donne de l'entité désignée par le definiendum, il est permis d'envisager comme des définitions réelles un grand nombre d'énoncés synthétiques que nous ne serions nullement disposés à qualifier de la sorte: tel est le cas, par exemple, des énoncés synthétiques qui établissent une identité entre un objet et le designatum d'une description (au sens russellien de ce terme).

M. Perelman demande également dans quelle catégorie il convient de ranger les définitions que M. Ajdukiewicz a proposées des divers types de définitions envisagées par lui. Reconnaît-il qu'il existe d'autres définitions que celles-là ?

M. Ajdukiewicz répond que les définitions qu'il a proposées sont à la fois nominales et analytiques et qu'il ne peut se prononcer sur l'existence éventuelle de catégories de définitions autres que celles qu'il a envisagées. Quant aux définitions réelles, elles se distinguent des énoncés synthétiques qui caractérisent univoquement un objet par la manière étroite dont elles décrivent le designatum du terme défini. M. Ajdukiewicz ne s'étend guère sur cette notion. Il reconnaît d'autre part le bien-fondé d'une remarque de M. Perelman et de M. Klibansky qui ont montré l'un et l'autre que tout comme les définitions nominales, les définitions réelles sont relatives à un langage: celles-ci définissent en effet un terme conformément à l'usage qu'il en est fait dans une langue particulière.

L'intervention de M. Bar-Hillel porte principalement sur l'importance qu'il convient d'accorder, dans toute recherche sur les langages naturels, au point de vue pragmatique. Il reproche à M. Ajdukiewicz de s'en être tenu uniquement à l'aspect syntaxique et sémantique du langage. On ne peut affirmer, comme le prétend celui-ci, que lorsqu'un individu s'enquiert sur ce qu'est la justice, c'est une définition nominale ou réelle du terme «justice» qu'il souhaite obtenir; une question de ce genre ne peut être détachée du contexte social dans lequel elle est posée. M. Ajdukiewicz n'a d'ailleurs pas précisé si les définitions envisagées par lui sont relatives aux langages naturels ou aux langages formalisés. Le langage naturel connaît d'autres définitions que

celles-là, les définitions persuasives notamment, qu'il a totalement négligées et que seul le point de vue pragmatique permet de traiter d'une manière féconde. L'argument par lequel M. Ajdukiewicz tente de montrer l'intérêt que présente l'étude des définitions réelles n'est aucunement fondé: à supposer qu'une personne, lorsqu'elle demande ce qu'est O, souhaite une définition réelle du terme «O» (ce qui, selon M. Ajdukiewicz justifie l'intérêt accordé à ce genre de définitions), il ne s'en suit nullement qu'il existe des définitions réelles. Il serait absurde de développer une théorie portant sur des entités qui existent que dans l'imagination de certains.

A cela, M. Ajdukiewicz répond que les définitions qu'il a étudiées sont relatives aux langages naturels, mais qu'il traite ceux-ci comme des systèmes formalisés. Il se défend d'autre part d'avoir négligé l'aspect pragmatique du langage: il en a tenu compte amplement dans la partie de son exposé qui est consacrée aux définitions arbitraires et aux conventions ⁽¹⁾.

Exposé de J. Bar-Hillel ⁽²⁾

La discussion (à laquelle participent MM. Porte, A. Robinson, H. B. Curry, K. Ajdukiewicz et P. Suppes) permet d'élucider quelques-uns des points développés par M. Bar-Hillel dans son exposé.

M. Porte ayant suggéré que l'on se servît de règles de transformation purement conventionnelles (ces règles ont été introduites par N. Chomsky), M. Bar-Hillel fait remarquer que l'arbitraire de ces règles doit être limité par le souci de décrire aussi simplement que possible la structure syntaxique des langues naturelles; dans certains cas, d'ailleurs, ces règles sont bien plus qu'un artifice: elles répondent à des réalités psychologiques, sous-jacentes en quelque sorte à la construction des énoncés d'une langue naturelle.

M. Ajdukiewicz propose un système de notations qui permet de schématiser la structure syntaxique des énoncés d'une langue naturelle; ce système affecte d'un indice chacune des expressions d'un énoncé suivant le rôle syntaxique qu'elle y joue; il a l'avantage de faire abstraction de l'ordre des termes: l'ordre dans lequel ils apparaissent n'importe en effet aucunement car il peut varier d'un énoncé d'une langue donnée à tout énoncé d'une autre langue naturelle qui est la traduction du premier. A ce sujet, M. Curry signale qu'il a consacré une étude à un procédé d'analyse syntaxique quelque peu ana-

⁽¹⁾ Cf. pp. 123 et s.

⁽²⁾ Cf. le présent numéro de *Logique et Analyse*.

logue à celui-ci, mais valable uniquement pour les langages formalisés.

M. Robinson, après avoir souligné l'importance des travaux de N. Chomsky, se déclare convaincu que des progrès seront bientôt réalisés dans l'étude des langages naturels et dans la construction des machines à traduire. Il demande également à M. Bar Hillel s'il est indispensable pour la communication que les langues naturelles possèdent une méthode permettant de décider si une expression constitue ou non un énoncé correctement construit.

Selon M. Bar-Hillel, le système proposé par M. Ajdukiewicz n'est utile que pour les systèmes formalisés dont les énoncés forment une classe décidable (alors qu'il n'est nullement indispensable que les énoncés d'une langue naturelle constituent une telle classe). Dans une langue non formalisée, le nombre des fonctions syntaxiques d'une même expression est à ce point élevé (en général, du moins) qu'une machine à traduire, appliquant ce système, devrait assigner à chaque terme d'un énoncé une multitude d'indices et effectuer ensuite, à l'aide de ces indices, une multitude plus grande encore de combinaisons, ce qui réduit évidemment l'avantage que présente la construction d'une machine à traduire.

S. ISSMAN

Chercheur qualifié du F.N.R.S.

DISCUSSIONS SUR LES RAPPORTS DE MM. SCARPELLI ET ROSS

(Séance du lundi 8 septembre)

M. EISENMANN: ses objections viseront simultanément les deux rapports du jour (Scarpelli et Ross). Son désaccord d'avec les conceptions de la définition en droit qu'ont présentées les orateurs tient, pour l'essentiel, en trois points:

1) *méthode*: il reproche aux communications présentées d'avoir élaboré une théorie de la définition juridique négligeant le travail du juriste, donc d'avoir construit une théorie non juridique — et par là appauvrissante — de la définition en droit.

2) *fond*: les deux rapports en question ont omis d'opérer une distinction fondamentale entre deux types de définitions juridiques totalement différentes et ne pouvant donc pas être assimilées dans une théorie générale unique:

i) *les définitions de droit positif*, dont le problème surgit lorsque

le juriste ne trouve pas de définition explicite de certains mots employés dans les règles de droit. Dans ce cas, c'est le juge qui décide et détermine par là des définitions *pratiques* (réglementant des conduites).

ii) *les définitions de la science du droit*, création du théoricien qui servent à organiser le droit positif en *système*. C'est de cette seconde sorte de définitions, qui n'apparaissent pas du tout dans le droit positif lui-même, qu'on parle les rapporteurs.

3) Les deux orateurs ont en commun de présenter le problème de la définition juridique comme un problème de *langage*. Cette perspective, M. Eisenmann ne saurait l'accepter car, pour lui, la question essentielle n'est pas celle du sens d'un mot, mais bien d'une *classification* d'objets. Le sens du mot «État» est en effet subordonné à une classification systématique préalable des formes politiques que l'on s'accorde à qualifier d'État. L'erreur est grave qui consiste à interpréter un mot isolé de l'ensemble des faits qui lui donnent son sens. Ce problème de la classification concerne les concepts juridiques *théoriques* et non ceux du droit positif.

M. MALGAUD fait remarquer à M. ROSS que le *fait* sur lequel se fonde le droit est un ensemble d'*idées* relatives à la *pratique*. Le problème de la définition n'est donc autre que celui de la définition d'idées de la pratique humaine. Comme il n'y a pas de pratique sans connaissance, ces idées sont connues à l'intérieur même de cette pratique et définies avant intervention du droit. Le problème de la définition juridique est ailleurs: il résulte de cela qu'il faut définir un grand nombre d'idées fort complexes qui, dans leur totalité, sont *interdépendantes* et se fondent réciproquement. Dès lors, la solution à ce problème doit se découvrir dans la définition circulaire, radicalement différente des définitions que présentent les systèmes formalisés. Saisi sous l'angle idéaliste qu'a choisi M. Malgaud, le droit constitue donc lui aussi un *objet logique*.

Dans sa réponse à cette intervention, M. ROSSI-LANDI déclare que M. Scarpelli essaie de construire des définitions qui ne soient pas circulaires, faute de quoi la corrélation faits-concepts est impossible.

M. ROSS i) juge la distinction de M. Scarpelli, p. 128, entre définition simple et définition conditionnelle non exhaustive, donc inintéressante, car ni l'une ni l'autre d'entre elles ne permet de définir un terme tel que «a right». L'idée de M. Scarpelli est que de simples observations ne suffisent pas à définir un terme juridique et qu'il faut leur ajouter des normes. Pour M. ROSS, la norme ne diffère pas fondamentalement de l'observation empirique, elle n'est qu'une ob-

servation plus compliquée à faire. La définition s'élabore donc en indiquant les cas d'application du terme visé.

ii) Il reconnaît la validité de la distinction faite par M. Eisenmann entre termes du droit positif et termes de la science du droit. Par contre, M. Ross déclare, à propos de la troisième critique que lui a adressée M. Eisenmann, qu'il ne découvre aucune différence entre langage et classification.

M. KAZEMIER estime que MM. Scarpelli et Ross, dans leur tendance à construire une théorie du droit comme une science pure, ont fait abstraction de la méthode juridique essentielle qu'est l'*argumentation*. Le droit utilise des arguments qui ne sont ni empiriques ni logiques; le juriste se trouve placé devant la nécessité absolue de prendre une *décision* et de la *justifier* autrement que par la logique ou l'observation. M. Kazemier fait encore remarquer à M. Scarpelli que l'introduction de jugements de valeur dans les définitions juridiques soustrait le droit au domaine de la science pure.

M. BUCH: Après avoir soulevé le problème, qu'il juge grave pour une discipline ayant une fonction normative, de savoir s'il peut exister plusieurs définitions pour un même phénomène juridique, M. BUCH déplore que les rapports de MM. Scarpelli et Ross aient négligé l'essentiel, à savoir *la dynamique de la définition juridique*, liée à l'usage qui sera fait de cette dernière. Insistant sur la nécessité de distinguer entre argumentation et démonstration, il caractérise fondamentalement la preuve juridique par son aspect argumentatif. Il faut saisir le caractère dynamique de la définition juridique en remontant aux décisions humaines concrètes ayant un retentissement considérable sur toute la vie du droit. Le droit ne se réduit pas seulement à des idées, comme l'affirme M. Malgaud, non plus que la définition juridique à une définition circulaire. Le droit exprime en effet un ensemble de *rapports sociaux*; l'évolution de ses concepts ne saurait être considérée comme une simple amélioration du langage juridique. Aussi faut-il adopter en ce domaine une *méthode dialectique* accomplissant le double trajet du fait à la notion et ensuite, de la notion au fait. En conclusion, M. Buch souligne que

1) toute logique du droit doit partir de la fonction de ce dernier, laquelle est de dégager des normes adaptées à une situation sociale qui apparaît par là comme le véritable principe d'évolution du droit;

2) en ce travail de compréhension des notions juridiques, la logique formelle ne saurait constituer l'essentiel;

3) à accorder en droit une place considérable aux jugements de valeur, on aboutit à négliger dangereusement la fonction normative

du droit pour entrer dans le champ des appréciations personnelles à éviter.

M. BAR-HILLEL ne se déclare pas convaincu qu'il existe un problème de la définition spécifique au droit. Le droit n'énonce que des définitions stipulatives; les notions juridiques sont irréductibles à l'observation.

M. HUSSON 1) insiste sur la nécessité d'élaborer une théorie de la définition en droit «sur mesures», à partir des exigences internes du droit. Aussi juge-t-il fondamentale la distinction qu'a établie M. EISENMANN entre définitions trouvées et définitions données en droit; par contre, l'opposition faite par M. Scarpelli entre faits et institutions lui apparaît artificielle, M. Husson niant l'existence de faits bruts: la distinction entre viol, concubinage, mariage etc. présuppose en effet toute une vision des relations sexuelles.

2) M. Husson met en évidence un facteur capital de la vie du droit: l'extrême variété et l'enchevêtrement des faits humains. Le problème réel des définitions juridiques est celui de *la diversité et de la confusion des grilles* qui masquent les catégories du droit (l'avocat argumente souvent en vue de soustraire le fait incriminé à la qualification qu'on lui applique).

3) L'impossibilité de tout prévoir et régler fait du raisonnement par *analogie* un mode de preuve déterminant en droit. Or l'analogie est un raisonnement logique. Son utilisation systématique implique donc qu'il y ait identité de *structures*. Dans cette recherche d'une structure commune à deux modèles, la *fiction joue un rôle décisif*.

Il importe donc avant tout de reconnaître qu'il y a des structures communes à des actes et à des rapports juridiques donnés, des «essences», au sens phénoménologique du terme: c'est à les rechercher que doit être consacré le travail actuel du théoricien du droit. Le problème essentiel pour ce dernier est donc celui de la *classification* et non celui de la définition.

M. ZIEMBSKI regrette, lui aussi, que les communications de MM. Scarpelli et Ross ne soient pas assez liées à la *pratique* juridique. Elles présentent ce défaut commun de commencer par construire une théorie logique et de chercher *ensuite* à découvrir des faits qui s'y appliquent chose toujours possible. La volonté d'élaborer une théorie de la définition spécifique au droit exige que, adoptant la démarche inverse, on fasse d'abord l'inventaire des formes utilisées par le législateur pour les analyser ensuite. Ce ne peut être la tâche du logicien pur.

Pour ce qui concerne le problème de la définition, M. Ross persiste à ne pas voir de différence entre droit et autres disciplines.

M. FREUDENTHAL estime que les problèmes de définition sont traités de façon différente en logique et en droit. D'une part, on assigne une situation logique à une définition. En droit, par contre, il ne s'agit pas de situer mais bien de trouver une définition. Le travail du juriste, à l'instar de celui du physicien p. ex., consiste à préciser progressivement des termes mal définis et vagues au départ.

M. PERELMAN, s'adressant à M. Bar Hillel qui déclarait dans son intervention ne pouvoir saisir de différence entre la définition juridique et celle des autres sciences, distingue, pour éclairer la spécificité du droit en ce domaine, entre trois types de systèmes:

1) *le système formel donné*: figé, il n'est pas soumis à modification; aussi certains de ses problèmes sont-ils insolubles.

2) *les sciences naturelles ou techniques*: en ce domaine, le savant, en vue de résoudre une difficulté, cherche à modifier le système; il n'est toutefois pas nécessaire *de manière urgente* que cette tentative rencontre le succès.

3) *le droit*: en tout litige, le juge *doit* décider; il n'a pas le droit de laisser la controverse en suspens en prétextant que la loi n'est pas claire. Il faut donc lui donner les moyens de décider. Par là, le juge sera, plus que le savant ou le mathématicien, maître de ses techniques de raisonnement et c'est en cela qu'il collabore à la formation du droit. Ne pouvant sortir du système juridique donné, il recourt au raisonnement par analogie. Mais il ne suffit pas qu'il décide; encore faut-il que sa décision soit *raisonnable*. Aussi introduit-il dans le raisonnement juridique des techniques d'argumentation qui ne sont pas tout à fait spécifiques du droit et dont on use également dans les sciences en formation. La mise en évidence de l'élément décisoire dans la pratique juridique nous conduit ainsi à constater ce fait central: l'impossibilité première de séparer, dans l'analyse du droit, volonté et intelligence.

Dès lors, M. Perelman prend catégoriquement position contre l'exposé de M. Ross qui, voulant réduire un système juridique en un système analytique, *supprime toute possibilité de discussion en droit*. Comme le législateur ne peut prévoir tous les cas à venir toute élaboration d'une théorie du droit doit, dès le départ, tenir compte de cette dimension irréductible qu'est la possibilité de débattre, de défendre deux points de vue opposés. La situation propre du droit interdit donc, du point de vue méthodologique, de convertir un système juridique en un système essentialiste. L'essence ne se réduit pas tota-

lement à ses manifestations. Il faut admettre qu'elle puisse varier, qu'elle ne se laisse pas décomposer en une série de rapports de condition à conséquence, donc lui reconnaître une ambiguïté primordiale.

M. CALOGERO est d'accord avec M. Perelman sur le caractère ambigu des notions juridiques. Toutefois il nie, à la suite de M. Buch, qu'il existe un raisonnement juridique indépendant des nécessités mêmes de la vie juridique, la logique du droit étant profondément ancrée dans la *fonction* du droit.

D'autre part M. Calogero, se référant au rapport de M. Ross p. 146, qualifie la position de ce dernier d'essentialiste et estime qu'il est nécessaire de rendre possible une intervention de la volonté dans la théorie du droit.

Dans sa réponse aux deux derniers orateurs, M. Ross se déclare d'accord avec la description qu'a esquissée M. Perelman du métier de juge. Cependant, comme il ne s'occupe lui-même que de la *forme* des règles légales, il ne discerne pas en quoi le raisonnement du juge diffère de l'analyse qu'il a donnée du raisonnement juridique dans son rapport. Ensuite, s'adressant à M. Calogero, M. Ross nie qu'on puisse lui rapprocher d'être essentialiste.

Après une brève intervention de M. BAR-HILLEL qui se déclare incapable de distinguer en quoi la situation du juge diffère en fait de celle de l'homme de science, M. KAZEMIER tente d'éclairer cette différence en analysant la nature de la décision du juge par opposition à la nature de la décision du physicien. Dans un litige, le juge doit décider et il n'est pas libre de le faire *indifféremment* en faveur de l'une ou l'autre partie; sa décision s'intègre dans un système juridique; le juge considère ce dernier comme un tout mais un tout *ouvert* et cherche à cerner ce qu'il faut lui ajouter. La spécificité de la décision en droit apparaît donc lorsqu'il faut *ajouter* un élément au système donné.

M. KOTARBINSKI intervient à propos d'un passage du rapport de M. Scarpelli, p. 133: «Mais les hommes n'ont rien à faire avec l'essence des choses; ils font les observations...». Il estime, au contraire, qu'il faut retourner à Aristote et défendre le point de vue des essences. S'il vient un moment où les médecins ne peuvent aller plus loin dans la caractérisation de la tuberculose, p. ex., ils sont en possession d'une essence. M. Kotarbinski juge erroné de prétendre acculer, comme l'ont fait certains, le théoricien du droit à choisir entre deux

attitudes qui s'excluraient absolument: soit refuser de reconnaître les définitions réelles et se débarrasser ainsi de *toutes* entités abstraites, soit les reconnaître et admettre de ce fait des entités abstraites *éternelles*. M. Kotarbinski précise que lorsqu'on parle de *l'existence* d'essences il faut entendre la notion d'existence appliquée à des entités abstraites en un sens différent de celui qu'on attribue à cette même notion lorsqu'on l'applique à des individus physiques.

En réalité, on ne saurait prétendre réduire toutes propositions à un *thing-language*. Pour caractériser les individus *humains*, il faut recourir en outre à des prédicats qui n'appartiennent pas à la physique.

DISCUSSION SUR LE RAPPORT DE M. KELSEN (EXPOSÉ PAR M. BOBBIO)

(9 septembre, 1^o séance)

M. CALOGERO, tout en recevant la construction de M. Kelsen, lui reproche de manquer de *fondement*. Sans doute l'ensemble repose-t-il sur la *Grundnorm*, mais de cette dernière nous ne savons pas grand-chose: ni qui la pose, ni ce qu'elle est en son contenu. Le défaut d'une telle construction est son indifférence à l'égard de la signification même du système juridique envisagé. On ne peut considérer le choix entre le droit des nations et le droit international, p. ex., c'est-à-dire entre l'impérialisme et le pacifisme, comme une question purement morale ou politique, car il s'agit en fait d'une question importante à l'intérieur du système de M. Kelsen lui-même. Il ne suffit pas que le critère du système juridique soit de présenter toujours un corps de propositions compatibles entre elles, il faut en outre et surtout que «*les individus à qui s'appliquent ces règles soient tous traités de la même façon*». Le système juridique présuppose donc implicitement à sa base un principe d'égalité dans l'application de la loi, principe sur lequel est fondée la *Grundnorm* elle-même.

M. Ross souligne que, pour M. Kelsen, la *Grundnorm* qui assure la *force* de cohésion du système, est elle-même prescriptive. La conséquence regrettable en est que *toutes* les propositions de la science du droit sont elles-mêmes normatives. Or, s'il existe une science du droit, elle doit être *descriptive*.

M. Ross critique ensuite l'exigence absolue d'unicité de l'ordre juridique tout entier. On peut concevoir que la validité d'une norme re-

pose seulement sur *l'existence effective* de cette dernière. Dans ce cas, il est possible que deux normes issues de groupes différents soient contradictoires et cependant existent simultanément. L'unicité de l'ordre juridique en sa totalité n'est qu'une conséquence résultant du système de M. Kelsen, non pas une exigence première inhérente à la nature même du droit.

M. BUCH constate que, pour M. Kelsen, le problème essentiel en droit est celui de la compatibilité des règles d'un même système. Or il n'est pas vrai que le seul critère de l'incompatibilité de deux règles soit leur appartenance à un même système. M. BUCH cite des exemples tirés du droit administratif, du droit civil et du droit international qui démentent ce principe (p. ex. en droit civil, on peut être *à la fois* un salarié et un non salarié...). Raisonner en droit sur des faits simples fausse les problèmes. Pour aborder ces derniers il importe de ne pas perdre de vue toute la complexité de la vie sociale actuelle, à l'opposé des logiciens qui viennent aux situations effectives avec des méthodes abstraites totalement insuffisantes.

M. EISENMANN s'étonne des objections de M. Calogero. Si M. Kelsen ne parle pas du contenu de la *Grundnorm* c'est tout simplement qu'elle est déterminée *par les faits* (dans la Constitution). M. Eisenmann s'indigne ensuite de constater que M. Ross prête au système juridique de M. Kelsen des visées politiques dont il est totalement dégagé. M. Eisenmann soutient encore que M. Kelsen a élaboré une science du droit non pas normative, comme le prétend M. Ross, mais entièrement *descriptive*.

En réalité, selon M. Eisenmann, le drame du kelsénisme est dans le conflit entre *validité*, qui se définit en fonction d'autres normes juridiques, et *positivité* qui renvoie au domaine des faits. Il semble, en effet, qu'après avoir apprécié les normes juridiques du seul point de vue de leur validité, c'est-à-dire en fonction de critères formels, M. Kelsen en arrive aujourd'hui à accorder une très grande place au principe d'efficacité et estime qu'une disposition législative non suivie effectivement doit être considérée comme n'appartenant pas au système juridique envisagé; en outre, l'efficacité sert également de critère lorsqu'il s'agit de départager deux normes contradictoires non simultanément valables.

M. HUSSON pense qu'on peut systématiser le droit autrement que ne l'a fait M. Kelsen: *en considérant son contenu*. Il faudrait entreprendre cette tâche en psychologue, en sociologue. La naissance du droit répond à une prise de conscience de nécessités sociales, de certaines

aspirations. Peut-être existe-t-il une série de lois, des structures communes qu'on pourrait essayer de dégager progressivement en étudiant divers droits positifs donnés, puis en remontant dans le temps vers des systèmes de plus en plus frustes. Il s'agirait ainsi d'aboutir à un *système* comme l'entendent les biologistes et non les logiciens, à une espèce de tableau de la classification. On constatera alors qu'il s'effectue un passage d'un droit spontané à un droit réfléchi; on découvrira peut-être aussi un certain nombre de pôles qui orientent l'humanité dans la recherche du droit. C'est en cet ensemble de recherches que doit consister, selon M. Husson, l'effort de systématisation du droit.

DISCUSSION SUR LE RAPPORT DE M. RENAULD

(Deuxième séance du mardi 9 septembre)

M. MALGAUD se propose de prolonger l'exposé de M. Renauld en distinguant quatre assises à la systématisation:

1) une assise sociologique: la lutte commune d'un groupe contre un ennemi commun, p. ex, engendre une contrainte sociale, une systématisation de certaines règles de conduite;

2) la circularité du système des idées exprimant une structure sociale;

3) la systématisation dont a parlé M. Renauld;

4) L'utilisation de types de raisonnement très subtils non formels (l'analogie, p. ex.) entraînant que le droit se présente comme un système infiniment moins rigide que l'ordre juridique dont parle M. Kelsen. Lorsque le travail juridique atteint un certain degré de finesse, le juriste ne procède pas par déduction, mais par *voies* synthétiques.

M. HUSSON pense qu'il faut distinguer entre le caractère systématique du droit et la systématisation. Tandis que le premier est *naturel*, la systématisation s'obtient par un *travail*, elle est une mise en forme *explicite* de la pratique juridique spontanée.

Entendant souligner une nouvelle fois la distance séparant le droit de la logique, M. HUSSON fait remarquer que, si la systématisation dont il parle est la prise de conscience du fait que le droit n'est pas fait de règles isolées, le droit ne saurait pas pour autant être assimilé à un système logique; il se présente plutôt comme un ensemble de règles qui *se compensent*.

M. FORIERS estime qu'il y a intérêt à fixer le vocabulaire et à réserver le terme de systématisation à la recherche d'un tout logique fondé sur la non-contradiction; pour caractériser la recherche du théoricien du droit il conviendrait plutôt de parler de *règles de classement*.

M. RENAULD, dans sa réponse, déclare que la théorie des «vues» de M. Malgaud (cf. le 4) de son intervention) n'est pas très éloignée de la systématisation des principes dont il a lui-même parlé. Il faut que les jugements de valeurs prennent place dans le cadre de certains principes, afin de ne pas permettre au juge d'apprécier en fonction de ses conceptions personnelles.

M. Renauld estime que la distinction faite par M. Husson est utile. Toutefois il la considère non comme une distinction réelle mais plutôt comme une distinction d'étude. Pour l'orateur, en effet, le *systématique* est ce qui présente à l'histoire de demain le travail de *systématisation* d'aujourd'hui.

Enfin prenant en considération l'opposition suggérée par M. Foriers entre systématisation et règles de classement, M. Renauld juge cette perspective insuffisante car si le législateur se contente de répartir la matière juridique en chapitres, son travail n'est que formel; par contre, si l'on exige du droit qu'il s'offre d'une certaine manière comme un *ordre* juridique, il faut admettre que l'effort du juriste représente une véritable systématisation.

DISCUSSION GÉNÉRALE

(Troisième séance du mardi 9 septembre)

M. DESTOUCHES, évoquant les mises au point de différents orateurs (MM. Perelman, Kazemier...), ne se déclare pas convaincu que la situation du juriste soit fort éloignée de celle du physicien p. ex. L'homme de science lui aussi doit toujours conclure, même s'il juge les éléments dont il dispose insuffisants. M. Destouches cite le cas du météorologue. De plus, en sciences aussi on oppose le droit au fait; on distingue en effet l'indétermination de fait de la détermination de droit issue de la théorie scientifique. M. Destouches estime donc que, contrairement à l'opinion des juristes, la méthodologie moderne des sciences (où la logique n'intervient, comme en droit, qu'après la synthèse inductive) pourrait être transposée en droit.

M. GONSETH se déclare convaincu que l'opposition, surgie dans la discussion, entre droit et sciences doit être dépassée. Déjà il aperçoit les traits d'une *méthodologie commune* qui ne pourra être édiflée qu'à la condition expresse de ne pas mettre droit et logique sur le même plan. L'un des principes très élémentaires qui guideront cette recherche sera en effet que «*toute discipline a son discours mais elle n'est pas toute dans le discours*». Par là M. Gonseth souligne qu'en toute discipline il faut distinguer deux fronts: i) un front d'énonciation et ii) un front d'activité, c'est-à-dire le front de ce sur quoi porte l'énonciation. Aussi le discours juridique n'est-il pas toute l'expérience juridique; la logique ne peut s'identifier au droit par cela qu'elle ne concerne que le discursif et non l'autre aspect de l'activité juridique qui renvoie au monde, à l'expérience.

Mme OLBRECHTS-TYTECA estime, pour sa part, que les résultats de la confrontation entre juristes et logiciens ne sont pas uniquement négatifs. Elle exprime l'espoir qu'au terme de ce colloque la logique enrichisse ses positions au contact du droit.

Mme Olbrechts-Tyteca estime que l'élucidation de la situation du droit dans ses rapports avec les autres disciplines est subordonnée à la prise en considération de trois points:

i) Juriste et savant doivent tous deux décider. Il faut étudier en quoi leurs décisions se différencient.

ii) On ne peut se passer de la définition réelle; il faut encore en définir le statut.

iii) Il est nécessaire de retenir la distinction entre définition technique et définition non-technique. En effet, la définition en droit est avant tout une *redéfinition* travaillant sur le langage courant tandis que le savant n'a pas à convertir son langage en langage commun. Le passage du langage commun au langage technique est donc beaucoup plus considérable en droit qu'en sciences.

Après une intervention de M. BRUSIN qui conteste qu'une théorie générale du droit puisse n'être abordée que sous l'angle de la logique juridique, M. BUCH tire du présent colloque le triple enseignement suivant:

i) Il est apparu illégitime d'assimiler les notions de «système» et de «systématisation» en droit à ces mêmes notions appliquées aux sciences. Le droit est essentiellement un système de *rappports humains*, créé par les hommes; il exprime des situations 1) *existantes* et 2) relevant de la *volonté* humaine. Il est donc soumis à des variations constantes. Prenant alors position contre l'optique analytique de M. Ross, M. Buch réclame pour la méthode d'analyse du droit des

caractéristiques spécifiques. Une investigation qui se veut fructueuse doit rejeter toute assimilation du droit à un autre domaine quel qu'il soit.

ii) L'étude des procédés de la pensée juridique est très en retard.

iii) Le développement de cette étude peut revêtir une grande importance pour la pensée logique.

M. HUSSON croit à la nécessité d'établir un programme de travail adapté à l'objet juridique. Il fait, pour sa part, les suggestions suivantes:

i) Il est nécessaire d'étudier comment la définition juridique est *pratiquée* en fait.

ii) Il serait fructueux d'utiliser à ce propos le type de classification des sciences biologiques.

iii) Une étude s'impose: celle des différents sens du terme «*systematisation*».

iiii) Qui veut approfondir la logique du droit doit être attentif au phénomène qu'a signalé Mme Olbrechts-Tyteca, à savoir la communication constante entre langage technique et langage commun.

M. RENAULD insiste sur le fait que nulle solution aux problèmes spécifiques de la logique juridique ne peut jamais perdre de vue *le but* que le législateur a voulu atteindre en chaque cas.

M. GORIELY constate que la confrontation a accentué les oppositions entre logiciens et juristes plus qu'elle ne les a résorbées, et il ne pouvait en être autrement car les visions mises en présence sont radicalement différentes: l'esprit d'analyse s'est opposé à l'esprit de synthèse, la logique à la philosophie, l'empirisme aux essences, l'esprit de *catégorie* à l'esprit de *totalité*. M. Goriély prenant absolument le contrepied de M. Ross, affirme que le juriste cherche à dégager des essences, non point absolues, mais, ainsi que les conçoit la phénoménologie, humaines et variables. De même qu'il me faut une conception générale de la propriété préalablement à toute appréhension d'un cas empirique de propriété en tant que propriété, les concepts du droit sont des totalités irréductibles à la sommation d'exemples particuliers. Le danger de la position empiriste est qu'elle réduit le droit au fait, alors que l'essence même du droit est de prendre ses distances par rapport au fait, de refuser *originellement* la réduction de la validité à l'efficacité.

M. le Chanoine FEYS, regrettant l'absence, pour cause de maladie de M. Perelman à cette dernière séance, clôture la discussion géné-

rale et le colloque en constatant que plusieurs tendances se sont affrontées au cours des séances de discussion:

1) les partisans d'une conception vivante, concrète du droit (M. Perelman, p. ex., qui juge droit et discussion absolument inséparables);

2) ceux qui réduisent le droit à la logique;

3) ceux qui, liant le système juridique à un ensemble de principes ou de structures, se refusent cependant à faire du droit un jeu d'abstractions, et considèrent l'esprit de suite comme la vertu juridique par excellence.

Et M. le Chanoine Feys conclut en affirmant que le seul moyen de jeter un pont entre ces différentes attitudes est d'entreprendre un vaste travail en commun se proposant de traiter un à un et exhaustivement des problèmes précis de technique juridique.

M. LOREAU
Aspirant de F.N.R.S.